

# OFFRES ET SOUMISSIONS : RÉVISION DES PLUS RÉCENTES CAUSES SUR LE SUJET

## INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec, la Cour supérieure du Québec, ainsi que la Cour du Québec ont rendu plusieurs décisions relatives aux appels d'offres et soumissions.

Certaines de ces décisions sont venues préciser les règles contractuelles applicables à ce domaine précis, alors que d'autres présentent des solutions juridiques à des situations concrètes.

Le présent article constitue une revue des thèmes précis sur lesquels les tribunaux se sont prononcés et a pour objectif de saisir la portée des développements récents en matière d'appel d'offres et de soumissions.

### 1. VIOLATION À LA RÈGLE RELATIVE À LA SÉLECTION DU SOUMISSIONNAIRE LE PLUS BAS

#### 1.1 *Marcel Vezina limitée c. Construction Ferclau inc.*, J.E. 2001-765 (C.Q.)

Il s'agit d'une action en dommages-intérêts intentée contre l'entrepreneur destinataire adjudicataire (ci-après l'**EDA**), Construction Ferclau inc., par le soumissionnaire ayant obtenu le contrat pour la couverture dans le cadre de travaux de construction relatifs à une école primaire.

Le soumissionnaire a refusé de signer le contrat que lui avait fait parvenir l'EDA au motif que ce dernier avait ajouté une clause lui accordant un escompte de 2% sur les factures acquittées avant le 15 du mois. Suite au refus du soumissionnaire, l'entrepreneur a octroyé le contrat à un autre sous-traitant.

Le juge Sasseville de la Cour du Québec a décidé que l'ajout de la clause accordant un escompte de 2% constituait une dérogation au *Code provincial*. De plus, le juge a décidé qu'en agissant de la sorte, l'EDA avait violé la règle du *Code provincial* voulant que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire. Cette violation du *Code provincial* est un comportement constituant une faute qui engage la responsabilité civile de l'EDA. En conséquence, le juge a condamné l'EDA au paiement de 7 400 \$ à titre de dommages-intérêts.

#### 1.2 *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc.\*<sup>1</sup>*, J.E. 2001-445 (C.S.)

La demanderesse, Métal Laurentide inc., a déposé au BSDQ la soumission la plus basse pour un contrat de travaux de métaux ouvrés dans le cadre de travaux de réaménagement d'un immeuble de l'Université de Sherbrooke. La défenderesse, Entreprises Yvan Frappier inc., a communiqué avec la demanderesse pour lui offrir le contrat de sous-traitance pour les métaux ouvrés, mais à des conditions différentes de celles indiquées dans la soumission et à un prix

---

<sup>1</sup> Note au lecteur : Dans ce texte, l'astérisque qui suit les intitulés de certaines causes indique que celles-ci ont été portées en appel.

inférieur. Puisque la demanderesse refusait de contracter à ces conditions, la défenderesse a entamé des négociations avec d'autres soumissionnaires dont les soumissions n'étaient pas conformes. Trois mois plus tard, la défenderesse a de nouveau offert le contrat à la demanderesse, qui l'a refusé parce que le calendrier proposé pour l'exécution des travaux était irréaliste.

Invoquant le comportement fautif de la défenderesse, la demanderesse a intenté une action en réclamation de dommages-intérêts couvrant ses pertes de profits. La défenderesse a allégué que le *Code provincial* ne s'appliquait pas dans les Cantons de l'Est à la spécialité des métaux ouvrés.

Le tribunal a donné raison à la demanderesse et lui a accordé des dommages-intérêts pour sa perte de profits. Dans ses motifs, le juge Guthrie a énoncé les principes juridiques entourant la responsabilité de l'EDA dans le cadre de l'attribution d'un contrat de sous-traitance en vertu du *Code provincial*.

*« Le soumissionnaire dont la soumission est conforme, et qui n'obtient pas le contrat, pourra poursuivre l'entrepreneur destinataire adjudicataire qui a violé les règles prescrites par le Code. En l'espèce, il s'agit d'un recours en responsabilité contractuelle puisque les engagements réciproques de l'entrepreneur destinataire adjudicataire et des soumissionnaires forment un contrat collectif et ce, même si les parties se sont engagées en fait à l'égard du BSDQ, car leurs engagements comportent une stipulation pour autrui.*

*Le fait pour un entrepreneur d'attribuer un contrat à un sous-traitant qui n'a pas déposé de soumission conforme à son intention constitue une faute. (...)*

*L'article 1375 C.c.Q. prévoit que la bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution.*

*Après avoir d'abord tenté de négocier le prix de la soumission de la demanderesse contrairement aux règles du Code, et après avoir négocié avec un autre soumissionnaire à qui elle ne pouvait pas légalement accorder le contrat de sous-traitance pour les métaux ouvrés, la défenderesse l'a finalement offert à la demanderesse alors que cette dernière n'était plus en mesure de pouvoir l'accepter, en raison notamment de l'échéancier fixé. En agissant comme elle l'a fait, la défenderesse a agi d'une façon contraire à son obligation de bonne foi, et elle a privé la demanderesse des profits qu'elle aurait tirés du contrat de sous-traitance si elle avait pu exécuter celui-ci. »<sup>2</sup>*

### 1.3 *Aciers Fax inc. et al c. Techno-métal inc.*, J.E. 2000-808 (C.S.)

Cette affaire réunit les actions en dommages-intérêts de deux soumissionnaires dont les soumissions n'ont pas été retenues. Le contrat a plutôt été octroyé à Techno-métal inc., qui n'avait pas déposé de soumission par l'intermédiaire du BSDQ. En défense, Techno-métal inc. a soutenu qu'au moment où elle avait fait des vérifications auprès du BSDQ, aucun dossier n'était ouvert. Entre-temps, le Comité de pratique professionnelle et de discipline de l'ACQ avait

---

<sup>2</sup> *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier*, J.E. 2001-445 (C.S.) aux pages 4-5.

condamné Techno-métal inc. à payer une amende pour avoir enfreint les règles du *Code provincial*. Techno-métal inc. a payé l'amende imposée par le comité.

La Cour supérieure a accueilli l'action d'une des demandresses, à savoir Métal 2000 inc., au motif que la soumission qu'elle avait déposée était la soumission conforme la plus basse et que la défenderesse avait enfreint les règles du *Code provincial*. L'argument de la défenderesse, à savoir qu'elle avait effectué une vérification auprès du BSDQ, n'a pas été retenu. La Cour a même indiqué que la défenderesse se devait de faire une nouvelle vérification avant de faire parvenir sa soumission directement au maître d'ouvrage.

#### 1.4 *Yves Germain Construction inc. c. Hydro-Québec*, J.E. 2000-1658 (C.A.)

Le soumissionnaire appelant, Yves Germain Construction inc., a porté en appel le jugement de la Cour supérieure ayant rejeté son action en dommages-intérêts contre Hydro-Québec. Les faits entourant cette affaire se résument comme suit : Hydro-Québec a rejeté la soumission de l'appelante et a attribué un contrat de tirage et d'enlèvement de câbles souterrains à un autre entrepreneur bien que la soumission de l'appelante eût été la plus basse.

En première instance, le juge a décidé en faveur d'Hydro-Québec au motif (1) que l'entreprise n'avait pas l'obligation d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire, (2) qu'elle avait des raisons valables pour rejeter la soumission et (3) que le processus d'adjudication du contrat avait été mené de bonne foi.

L'appelante a soutenu: (1) que l'intimée avait l'obligation d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire; (2) que le motif du rejet de la soumission selon lequel l'appelante ne respectait pas le *Décret de la construction* était erroné et que les motifs traitant de l'incompétence du superviseur et de la mauvaise expérience antérieure étaient mal fondés; et (3) qu'il y avait absence d'impartialité et d'équité au cours du processus d'appel d'offres.

Le tribunal a maintenu la décision de la Cour supérieure et a par conséquent décidé en faveur d'Hydro-Québec. D'abord, la Cour a souligné qu'Hydro-Québec se devait d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire, à moins d'avoir un motif valable pour rejeter sa soumission. En l'espèce, les motifs relatifs à la compétence du superviseur et au non-respect du *Décret de la construction* constituaient des raisons valables. Quant au troisième motif, traitant de l'évaluation du prix de la soumission pour la fourniture de la main d'œuvre par rapport à la possibilité de respecter les coûts horaires du *Décret de la construction*, le tribunal a exprimé l'avis que ce motif ne pouvait en soi justifier le rejet de la soumission.

Ensuite, la Cour a confirmé la conclusion du juge de première instance voulant que l'exigence d'Hydro-Québec quant au respect du *Décret de la construction* dans le cadre de l'appel d'offres soit une exigence légitime.

Finalement, l'appelante n'a pas réussi à démontrer l'erreur du juge de première instance quant à l'absence d'irrégularité (impartialité et absence d'iniquité) au cours du processus d'appel d'offres.

## 2. OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET OBLIGATION DU SOUMISSIONNAIRE DE SE RENSEIGNER

### 2.1 *Walsh & Brais inc. c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 2001-1749 (C.A.)

Dans ce dossier, la ville avait donné un contrat pour l'excavation et la construction d'un tunnel d'interception des eaux usées vers une usine d'épuration. Après l'effondrement d'une partie du tunnel, la ville, plutôt que de tenter de résoudre le problème avec la soumissionnaire, a plutôt mis fin au contrat et lancé un nouvel appel d'offre pour l'achèvement du tunnel.

Or, la Cour d'appel a accueilli l'appel de Walsh et Brais inc. contre la ville pour un montant de 3 812 612,00 \$. Selon la Cour, la ville ayant donné des informations sur la nature du sol qui ont pu induire en erreur la soumissionnaire, elle lui impose une connaissance présumée de la nature du sol. Donc, ce que la Cour d'appel nous dit, c'est que lorsque le maître d'ouvrage prend l'initiative de fournir des informations au soumissionnaire, il doit le faire de façon complète. L'information manquante était, en l'espèce, déterminante et la soumissionnaire n'avait pas le temps de se renseigner plus en détails vu la courte période pour soumissionner. Même si la Cour est en désaccord sur la connaissance présumée à imputer à la ville, il faut retenir de cette décision que, ayant donné des informations pouvant induire en erreur la soumissionnaire, la Cour reproche à la ville de ne pas avoir collaboré lorsque s'est posé le problème d'effondrement, alors que la bonne foi aurait voulu qu'elle agisse ainsi.

### 2.2 *Construction du St-Laurent ltée c. Aluminerie Alouette inc.\**, J.E. 2001-814 (C.S.) (Appel C.A.M. 500-09-010761-013)

Cette affaire porte sur la teneur de l'obligation de renseignement du maître d'ouvrage. Le surveillant des travaux de construction d'une aluminerie, Bechtel-Lavalin, a procédé par appel d'offres pour attribuer le contrat de déboisement, d'excavation du sous-sol et de remblayage du chantier de construction. Les documents d'appel d'offres comportaient un rapport géotechnique relatif au contenu du sol. Ce rapport ne contenait aucun renseignement relatif à la composition du sous-sol. Le surveillant a refusé de donner l'autorisation de procéder à une étude du sous-sol à la demanderesse qui voulait soumissionner pour ces travaux. Malgré ce refus et l'absence d'information dans le rapport, la demanderesse a soumissionné pour l'obtention du contrat. Elle a obtenu le contrat pour un montant de 33,8 millions de dollars.

Compte tenu du contenu réel du sous-sol et des modifications majeures aux travaux apportées par le surveillant, la demanderesse a dû effectuer des travaux additionnels. En conséquence, la demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts contre Aluminerie Alouette inc. totalisant 34 337 514 \$. Au soutien de sa demande, Construction du St-Laurent ltée a invoqué le manquement de la défenderesse à son obligation de renseignement. Pour sa part, la défenderesse a soutenu que : (1) l'emplacement était conforme à la description de celui-ci dans les documents d'appel d'offres; (2) la demanderesse était tenue à une obligation de résultat; (3) le contrat l'autorisait à apporter des modifications; (4) la demanderesse avait été payée pour les travaux additionnels effectués et n'avait subi aucune perte résultant des modifications aux travaux et des changements de conditions de sol.

Le tribunal a décidé que la défenderesse avait contrevenu à son obligation de renseignement et, inversement, avait empêché la demanderesse de respecter son obligation de s'informer. En l'espèce, la demanderesse avait tenté sans succès d'obtenir de plus amples renseignements au sujet des conditions géologiques. Le tribunal a donc statué que la demanderesse pouvait se fier

à l'information contenue dans les documents d'appel d'offres concernant les conditions géologiques de l'emplacement.

Le tribunal a donc condamné la défenderesse au paiement de 21 586 136,66 \$ à titre de dommages-intérêts.

### **3. REFUS DE CONTRACTER DE LA SOUMISSIONNAIRE**

#### **3.1 *Construction Roc-Fort c. Entreprise G.A. Beaudry et Fils inc.*, J.E. 2000-50 (C.S.)**

La défenderesse, Entreprises G.A. Beaudry et Fils inc., a déposé une soumission comportant deux offres distinctes pour un sous-contrat de travaux d'électricité, comme l'exigeaient les documents d'appel d'offres. La première offre traitait des travaux de construction de bâtiment, tandis que la deuxième concernait les travaux de réaménagement d'ateliers municipaux. Or, la défenderesse a fait une erreur en inversant les prix des deux offres. Le jour suivant le délai pour retirer les soumissions, la défenderesse a retiré sa soumission et a avisé tous les entrepreneurs destinataires.

La demanderesse a utilisé le prix de l'offre de la défenderesse pour les travaux de réaménagement et a subséquemment obtenu le contrat de construction des ateliers municipaux en tant qu'entrepreneur général. Elle a intenté ensuite une action en réclamation de dommages-intérêts pour obtenir la différence entre le coût des travaux confiés à un tiers et le prix de la soumission de la défenderesse.

Le tribunal a rejeté l'action de la demanderesse au motif qu'elle n'a pas accepté la soumission de la défenderesse dans le délai prévu. Le tribunal a souligné que si la demanderesse avait accepté la soumission dans les délais prévus, la défenderesse aurait été responsable des dommages-intérêts occasionnés par son refus de contracter au prix stipulé dans sa soumission, concluant que l'erreur dans les prix constituait en l'espèce une erreur inexcusable.

### **4. OBLIGATION DE L'ADJUDICATAIRE DÉCOULANT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES SOUMISSIONNAIRES**

#### **4.1 *Entreprises Bon Conseil Itée c. Hydro-Québec\**, J.E. 2000-203 (C.S.)**

La demanderesse a intenté une action en dommages-intérêts contre la défenderesse Hydro-Québec, car cette dernière ne lui avait pas attribué le contrat visé par l'appel d'offres. Les documents d'appel d'offres contenaient une clause permettant au soumissionnaire d'inclure une variante à son offre principale. Cette variante devait être accompagnée d'une description indiquant en quoi elle était inférieure ou supérieure à l'offre principale.

Lors de l'ouverture des soumissions, la soumission de la demanderesse était la plus basse. Cependant, le contrat a été attribué à un autre soumissionnaire, Hervé Pomerleau inc. (« **Pomerleau** »), car la défenderesse a estimé qu'en tenant compte de la variante introduite par ce dernier, sa soumission était la plus basse.

La Cour supérieure a accueilli l'action en dommages-intérêts de la demanderesse au motif que la défenderesse avait brisé l'égalité entre les soumissionnaires en décidant, contrairement à son cahier de charge, que les matériaux proposés par Pomerleau dans sa variante étaient acceptables. Or, le tribunal a décidé que la variante introduite par Pomerleau n'en constituait

pas une puisqu'il n'indiquait pas en quoi les matériaux étaient inférieurs ou supérieurs à ceux de l'offre principale. Le tribunal a décidé que Pomerleau n'avait pas introduit une variante, mais avait plutôt inclus un questionnaire qui visait à faire accepter par la défenderesse des éléments que les autres soumissionnaires n'avaient pas proposés.

#### 4.2 *Jos Pelletier Itée c. Construction G.M.R. inc.*, J.E. 2000-1537 (C.S.)

Asticou, une société municipale d'habitation, a procédé par appel d'offres pour l'attribution d'un contrat visant l'aménagement d'un bâtiment. Deux soumissions ont été jugées conformes. Le contrat a été attribué à l'intimée, Construction G.M.R. inc.

Jos Pelletier Itée a présenté une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer la soumission de l'intimée non conforme. La requérante a prétendu que la soumission de l'intimée était non conforme, car elle n'avait pas signé l'engagement prévu à l'article C-2 du *Code provincial*, lui permettant de recevoir les soumissions des sous-traitants. De son côté l'intimée a soutenu qu'elle n'avait pas à signer l'engagement, car elle avait confié à un sous-traitant, Développement Woods, les travaux inclus dans les spécialités exigeant de transiger par le biais du BSDQ. Notons que Développement Woods avait déposé une soumission pour le même contrat, à titre d'entrepreneur général, qui avait été jugée non conforme.

La Cour supérieure a décidé en faveur de la requérante en venant à la conclusion que la soumission de l'intimée n'était pas conforme et que l'entente entre elle et Développement Woods n'était pas valide. À son avis, l'entente entre l'intimée et le sous-traitant constitue « [...] une entorse aux principes mêmes du *Code* visant à assurer l'égalité des chances entre les soumissionnaires et le maintien d'une concurrence loyale. »<sup>3</sup> Le juge soutient ainsi le principe qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

#### 4.3 *Martel Building Ltd. c. Canada*, J.E. 2000-2272 (C.S.C.)

Bien que cette affaire ne porte pas sur un appel d'offres effectué pour un contrat de travaux de construction, les commentaires de la Cour suprême sur la portée de l'obligation de traiter les soumissionnaires de façon équitable sont pertinents. L'affaire traite d'une deuxième question qui réfère à des concepts de *common law*, à savoir si les principes généraux de la négligence (concept équivalent à la responsabilité civile) devraient être élargis pour imposer une obligation de diligence dans le contexte de la négociation et de la préparation d'un appel d'offres.

Les faits de cette cause de jurisprudence traitent d'un appel d'offres relatif à des tarifs de location pour des locaux d'immeuble, qui a été lancé suite à l'échec des négociations pour le renouvellement potentiel d'un bail entre le locateur, Martel Building Ltd., et le ministère des Travaux publics, le locataire.

Dans son analyse de la question relative à l'obligation du ministère de traiter équitablement les soumissionnaires, la Cour a effectué une excellente révision des principes généraux applicables au cours du processus d'appel d'offres.<sup>4</sup> En somme, la Cour a rappelé que la présentation d'une soumission en réponse à un appel d'offres pouvait donner naissance à un contrat obligatoire. De plus, lors de la présentation de la soumission, des obligations explicites sont créées par les stipulations énoncées dans les documents d'appel d'offres. Des obligations implicites fondées

---

<sup>3</sup> *Jos Pelletier Itée c. Construction G.M.R. inc.*, J.E. 2000-1537 (C.S.) à la p. 11.

<sup>4</sup> *Martel Building Ltd. c. Canada*, J.E. 2000-2272 (C.S.C.) aux pp. 36-40.

sur une coutume, un usage ou l'existence d'une intention présumée peuvent également être créées.

Or, en l'espèce, la Cour a conclu que les parties avaient l'intention présumée d'imposer à l'administration adjudicataire une obligation implicite d'évaluer les soumissions de façon équitable et uniforme. De façon plus générale, la Cour a souligné que :

*« L'existence présumée d'une obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité est compatible avec l'objectif de protéger et de promouvoir l'intégrité de mécanismes d'appel d'offres et bénéficie à tous les participants en cause. Sans cette condition implicite, les soumissionnaires, dont le sort pourrait être réglé à l'avance par des normes inconnues d'eux, soit engageraient des frais considérables pour l'établissement de soumissions inutiles, soit éviteraient de prendre part à l'exercice. »<sup>5</sup>*

Selon la Cour, cette obligation implicite est néanmoins circonscrite par les stipulations contenues dans les documents d'appel d'offres. La portée de l'obligation est déterminée en examinant les stipulations des documents d'appel d'offres. En l'espèce, la Cour a décidé que le contenu des documents d'appel d'offres, notamment la clause de réserve, n'a pas l'effet de soustraire le ministère à cette obligation implicite de traiter les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité. La Cour a ajouté que l'obligation de traiter les soumissionnaires équitablement «[...] consiste à évaluer les soumissions uniformément en se fondant sur les mêmes hypothèses. »<sup>6</sup>

En ce qui a trait à la deuxième question, à savoir si l'adjudicataire a une obligation de diligence dans le contexte de la négociation et de la préparation d'un appel d'offres, la Cour a décidé que les rapports entre les parties à l'appel d'offres étaient régis par contrat et que leur analyse, faite sous l'angle contractuel, couvrait toute obligation de diligence fondée sur la responsabilité civile.

De plus, l'adjudicataire n'a aucune obligation de diligence envers les soumissionnaires potentiels lors de la préparation des documents d'appel d'offres.

#### 4.4 *Hypertec Systèmes inc. c. Commission scolaire de la Capitale*, J.E. 2001-1446 (C.S.)

Dans ce dossier, Hypertec poursuit la commission scolaire, lui reprochant de ne pas lui avoir octroyé un contrat de fournitures informatiques. Premièrement, il faut souligner que Hypertec était la plus basse soumissionnaire, au terme d'une ouverture des soumissions. Cependant, il appert que les documents d'appel d'offres prévoyaient que la commission scolaire ferait son choix selon des critères prédéterminés. La pondération des critères n'était cependant pas indiquée aux documents d'appel d'offres, et aucun soumissionnaire n'était au courant de la grille de pondération.

Conséquemment, bien qu'elle ait été la plus basse soumissionnaire, il appert que suite à l'évaluation des soumissions selon la grille de pondération, Hypertec Systèmes n'était pas celle qui fut choisie par la commission scolaire, une autre soumissionnaire ayant obtenu un meilleur pointage. Le juge retient premièrement que Hypertec n'a pas été traitée différemment des autres soumissionnaires, car aucun ne connaissait les données qu'allait utiliser le comité d'analyse. Selon la commission scolaire, ce système permet de s'assurer que tous les

---

<sup>5</sup> *Ibid.* à la p. 42

<sup>6</sup> *Ibid.* à la p. 46.

fournisseurs donnent le meilleur d'eux-mêmes pour chacun des critères spécifiés à l'appel d'offres. Sur le second argument d'Hypertec, à savoir que la grille d'évaluation était injuste pour elle, le tribunal rappelle qu'il ne s'immiscera pas dans les règles de régie interne à moins qu'elles aient été volontairement préparées pour avantager un soumissionnaire, ce qui en l'espèce n'était pas mis en preuve.

Finalement, sur le fait que Hypertec aurait dû obtenir le contrat parce qu'elle était la plus basse soumissionnaire, la cour déclare que la commission conserve toujours une discrétion lui permettant d'agir selon d'autres critères que le seul prix des fournitures et services.

## 5. OBLIGATION DE L'ADJUDICATAIRE D'AGIR DE BONNE FOI

### 5.1 *Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec c. Services informatiques Decision One\**, J.E. 2001-538 (C.S.)

Cette affaire traite d'un appel d'offres lancé pour l'attribution d'un contrat d'entretien d'un système informatique plutôt que pour l'attribution d'un contrat de construction.

Ce jugement de la Cour supérieure est intéressant en ce qu'il confirme l'application de l'obligation d'agir de bonne foi (art. 1375 du *Code civil du Québec*), dans le contexte particulier du processus d'adjudication du contrat par voie d'appel d'offres. En l'espèce, la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (« **Confédération** ») a accepté la soumission du plus bas soumissionnaire, Services informatiques Decision One (« **Décision One** »). N'ayant pu obtenir l'appui du fournisseur de la pièce d'équipement nécessaire pour rendre les services visés par la soumission, Decision One a dû retirer sa soumission. La Confédération a intenté une action en dommages-intérêts contre Decision One totalisant 4 508 524 \$.

Le tribunal a constaté la nullité de la soumission et a rejeté l'action au motif que la Confédération avait gravement manqué à son obligation d'agir de bonne foi en omettant de révéler l'existence d'une erreur manifeste et en tentant de profiter de cette erreur. Pour conclure ainsi, le tribunal a tenu compte des éléments suivants :

- ◆ la Confédération savait que Nortel refuserait de fournir le soutien technique à Decision One;
- ◆ la Confédération connaissait l'importance de la différence de prix entre Decision One et les autres soumissionnaires (différence de 1000%);
- ◆ la Confédération savait que Decision One n'avait pas d'expertise pour l'entretien de l'équipement visé par la soumission; et
- ◆ la Confédération savait que Decision One ne réussirait pas à obtenir l'accréditation nécessaire pour réparer l'équipement visé par la soumission.

## 6. CONFORMITÉ DE LA SOUMISSION

### 6.1 *Construction B.S.L. inc. c. T.B.C. Construction inc.*, J.E. 2000-243 (C.A.)

L'appelante, Construction B.S.L. inc., a procédé par voie d'appel d'offres pour accorder un contrat de sous-traitance pour la plomberie et le chauffage dans le cadre de travaux de rénovation de l'Hôtel-Dieu de Montmagny. Après avoir lancé l'appel d'offres, les ingénieurs responsables du devis ont constaté que la tuyauterie était isolée par des isolants à base d'amiante. Ils ont ajouté un addenda au devis et l'ont communiqué au soumissionnaire. Le contrat est accordé à Raoul Beaulieu inc., qui avait déposé la soumission la plus basse. La soumission de ce dernier n'incluait pas le démantèlement et la disposition de l'isolation en amiante. La demanderesse a poursuivi l'EDA, au motif qu'il avait accepté une soumission non conforme, de même que Raoul Beaulieu inc., au motif que ce dernier a déposé une soumission non conforme. La demanderesse était la seule soumissionnaire à avoir inclus les coûts pour le démantèlement de l'isolation. En première instance, le juge a condamné solidairement l'entrepreneur et Raoul Beaulieu inc. à payer des dommages-intérêts à la demanderesse.

La Cour d'appel a accueilli le pourvoi de l'appelante au motif que la soumission de Raoul Beaulieu inc. était conforme. Plus précisément, la Cour a décidé que l'addenda n'indiquait pas que ces travaux devaient être effectués par l'entrepreneur en plomberie. De plus, elle a indiqué que même les documents d'appel d'offres incluait ces travaux dans la section généralité plutôt que dans la section plomberie et chauffage.

### 6.2 *Construction Cogerex Itée c. Commission scolaire Le Gardeur*, J.E. 2000-607 (C.A.)

Construction Cogerex Itée a présenté une soumission dans le cadre d'un appel d'offres lancé par la Commission scolaire Le Gardeur pour la construction d'une école secondaire. Les documents d'appel d'offres précisait que le prix forfaitaire de la soumission devait inclure les taxes municipales, provinciales et fédérales. Or, Construction Cogerex Itée a inclus une note à sa soumission indiquant que le prix soumis incluait seulement les taxes provinciales et fédérales en vigueur au moment du dépôt de la soumission, tentant par là d'exclure le montant de la nouvelle taxe provinciale, non en vigueur, alors indéterminé.

La commission scolaire intimée a rejeté la soumission de Construction Cogerex Itée au motif qu'elle était non conforme. Cette dernière a intenté une action en dommages-intérêts contre la Commission scolaire, prétendant que le contrat aurait dû lui être attribué, car sa soumission était la plus basse.

L'action du soumissionnaire a été rejetée en première instance. La Cour d'appel a également rejeté l'appel du soumissionnaire au motif que sa soumission n'était pas conforme. La Cour a décidé que la note de l'appelante constituait une condition restrictive portant sur les conditions essentielles de l'appel d'offres. Selon la Cour, cette restriction avait pour effet de modifier les conditions stipulées par l'appel d'offres et, par conséquent, de rendre sa soumission non conforme. La Cour d'appel a bien résumé bien les principes juridiques applicables au contexte de l'espèce :

*« En somme, l'appelante essayait de négocier une modification des conditions exigées dans l'appel d'offres ou, au mieux, son ajout démontre qu'il n'y avait aucun accord des volontés ni sur la question des taxes ni sur le prix de la*

*soumission. Dans un cas comme dans l'autre, il aurait été impossible de conclure un contrat basé sur la soumission de l'appelante. »<sup>7</sup>*

6.3 *Maurice Denis & Fils inc. c. Beauchamps et Delli-Colli inc. et al.*, J.E. 2000-1046 (C.A.)

En première instance, la Cour supérieure avait accueilli l'action en dommages-intérêts du soumissionnaire intimé, Beauchamps et Delli-Colli inc. Ce dernier prétendait que l'entrepreneur général et défendeur, Constructions D. Tardif et Fils inc., avait enfreint les dispositions du *Code provincial* en attribuant un contrat de sous-traitance à Maurice Denis & Fils inc., alors que sa soumission n'était pas conforme.

La Cour d'appel a accueilli le pourvoi. Le soumissionnaire intimé n'a pas réussi à établir qu'il aurait obtenu le contrat, car sa soumission n'était pas conforme. En fait, la soumission du soumissionnaire intimé comportait deux éléments de non-conformité : (1) omission quant à l'inclusion des travaux de perçage qui étaient prévus aux documents d'appel d'offre; et (2) omission d'évaluer une option relative aux facilités pour les handicapés.

6.4 *Installations électriques Dépôt (1989) inc. c. Granby (Ville de)*, J.E. 2000-1096 (C.S.)

Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour l'attribution d'un contrat de services d'électricité, la Ville de Granby a rejeté la soumission de Installations électriques Dépôt (1989) inc., la jugeant non conforme. Selon la Ville de Granby, la soumission de cette dernière était non conforme car elle n'était pas accompagnée d'un engagement à fournir un cautionnement d'exécution. Installations électriques Dépôt (1989) inc. a déposé une lettre de garantie après l'ouverture des soumissions. Installations électriques Dépôt (1989) inc. a déposé une requête en jugement déclaratoire fondée sur l'article 453 du *Code de procédure civile*, visant à faire déclarer conforme la soumission qu'elle avait déposée.

Le tribunal a rejeté la requête de la requérante au motif que l'absence de l'engagement à fournir le cautionnement d'exécution constituait un défaut substantiel justifiant le rejet de la soumission. En fait, le tribunal a précisé qu'il ne pouvait intervenir pour corriger le défaut de la demanderesse de fournir ledit engagement, malgré le dépôt subséquent d'une lettre de garantie, notamment par souci d'équité pour les autres soumissionnaires qui s'étaient conformés au processus. De plus, le tribunal a ajouté :

*« Dans les circonstances, la décision de la Ville est tout à fait conforme au droit qu'elle avait d'exercer sa discrétion et le tribunal ne voit pas comment il pourrait intervenir et, en quelque sorte, annuler une décision administrative qui n'a aucun caractère discriminatoire, abusif ou dilatoire. De fait, rescinder la décision de la Ville équivaldrait d'une certaine manière à mettre en doute sa bonne foi ce qui n'est en aucune manière l'état de la situation. »<sup>8</sup>*

6.5 *Groupe-conseil Saguenay inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2000-1570 (C.S.)

Les requérantes, Groupe-conseil Saguenay inc. et Gegertec inc., ont présenté une soumission pour des travaux de construction d'un pont. Pour les fins de ce projet, elles ont formé un consortium. La soumission des requérantes n'a pas été retenue par le comité de sélection du

---

<sup>7</sup> *Construction Cogorex Ltée c. Commission scolaire Le Gardeur*, J. E. 2000-607 (C.A.) à la p. 3.

<sup>8</sup> *Installations électriques Dépôt (1989) inc. c. Granby (Ville de)*, J.E. 2000-1096 (C.S.)

ministère des Transports en raison de sa non-conformité. La soumission a été jugée non conforme au motif que l'adresse d'affaires du chargé de projet était différente de celle du fournisseur.

Les requérantes ont demandé à la Cour de déclarer leur soumission conforme et de déclarer que les trois adresses indiquées à l'offre de service constituaient « l'adresse du fournisseur ». Les requérantes ont soutenu que le comité avait interprété de manière trop restrictive les documents d'appel d'offres. Elles ont allégué également que, lorsqu'il s'agissait d'un consortium, le terme « fournisseur » utilisé dans les documents d'appel d'offres pouvait s'étendre à chaque partie constituante du consortium.

Le tribunal a rejeté les arguments des requérantes. D'abord, après avoir analysé le contenu des documents d'appel d'offres, le tribunal a conclu que ceux-ci comportaient une condition d'unicité d'adresse qui devait être respectée sous peine de rejet automatique de la soumission. De plus, le tribunal a conclu que la réglementation pertinente appuyait la position du ministère voulant qu'un consortium constitue une unité distincte.

#### 6.6 *Protection incendie Carter inc. c. Cegergo Constructeur inc.*, J.E. 2000-1735 (C.S.)

La défenderesse, Cegerco Constructeur inc., a lancé un appel d'offres pour l'attribution d'un contrat de travaux de protection contre les incendies dans un magasin à grande surface. Les documents d'appel d'offres indiquaient notamment que les cautionnements de soumissions n'étaient pas requis. La soumission de la défenderesse a été retenue. Cette dernière proposait le prix le plus bas et n'incluait pas de lettres d'intention et de cautionnement.

La demanderesse a intenté une action en réclamation de dommages-intérêts au motif que la soumission de la défenderesse était non conforme. La demanderesse prétendait que la soumission de la défenderesse ne renfermait pas les documents requis en vertu du *Code provincial*. De son côté, la défenderesse a soutenu que l'action était irrecevable puisqu'une plainte avait déjà été déposée au BSDQ. Aussi, elle prétendait que l'entrepreneur n'agissait pas en qualité d'entrepreneur, mais plutôt à titre de « professionnel ». De plus, elle a allégué que la soumission de la demanderesse n'était pas conforme en raison de la date de début des travaux proposée. Finalement, elle a prétendu que le donneur d'ouvrage pouvait fixer ses propres conditions, étant donné qu'il s'agissait d'un appel d'offres sur invitation privée.

La Cour a accueilli l'action de la demanderesse. Le jugement précise d'abord que les recours devant le BSDQ et ceux découlant des engagements pris envers le BSDQ sont des recours cumulatifs et non alternatifs. La désignation de la défenderesse comme « professionnel » dans le contrat ne change pas le fait qu'elle ait été, dans les faits, un « entrepreneur destinataire » au sens du *Code provincial*. Finalement, la soumission de la demanderesse était conforme et respectait la date la plus importante, soit celle de la fin des travaux.

#### 6.7 *Ventillation C.F. inc. c. Hervé Pomerleau inc.*, J.E. 2000-2109 (C.S.)

L'entrepreneur défendeur, Hervé Pomerleau inc. (« **Pomerleau** »), a lancé un appel d'offres pour l'attribution d'un contrat de travaux de ventilation dans le cadre de travaux de modernisation d'une centrale électrique et de travaux de galeries attenantes. Pomerleau a conclu que la soumission de la demanderesse, Ventilation C.F. inc., n'était pas conforme. Selon Pomerleau, la demanderesse devait préparer sa soumission en utilisant les unités de ventilation

de marque « Trane », tel que l'exigeaient les documents d'appel d'offres. L'entrepreneur a plutôt octroyé le contrat à Lambert Somec inc.

Ventillation C.F. inc., la demanderesse, a intenté une action en dommages-intérêts contre les défenderesses Hervé Pomerleau inc. et Lambert Somec inc., au motif que sa soumission aurait dû être retenue, car elle était la soumission conforme la plus basse. De son côté, Lambert Somec inc. a intenté une demande reconventionnelle afin être indemnisée pour les troubles et inconvénients.

La Cour supérieure a rejeté l'action de la demanderesse puisque la soumission de cette dernière n'était pas conforme. La Cour a précisé que la conformité d'une soumission s'évaluait en fonction du contenu des documents d'appels d'offres. En l'espèce, les documents prévoyaient clairement que les soumissionnaires devaient utiliser les unités « Trane ». L'entrepreneur était donc justifié de rejeter la soumission de la demanderesse.

Quant à la demande reconventionnelle de Lambert Somec inc., le tribunal l'a rejetée pour absence de preuve.

## **7. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

### **7.1 *Société de développement de la Baie James c. Compagnie de construction et de développement Cris ltée, J.E. 2001-1511 (C.A.)***

Dans ce dossier, la Cour d'appel est saisie d'une décision du juge de première instance ayant invalidé la clause du cahier de charges de la SDBJ, laquelle prévoyait l'interdiction de soumissionner pour tout soumissionnaire faisant l'objet de procédures judiciaires par la SSDBJ ou ayant intenté contre la société des procédures judiciaires.

Or, pour la cour, cette clause du cahier des charges est invalide parce qu'elle contrevient aux principes de la primauté du droit et qu'elle est contraire à l'ordre public. La primauté du droit étant prévue au préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*, celle-ci exige, l'existence d'un ordre juridique fondé sur les règles régissant les rapports entre justiciables. Tous sont assujettis à cet ordre juridique et le droit à un recours judiciaire pour l'exécution du droit est fondamental au maintien de cette primauté du droit. Or, selon la cour, la restriction d'intenter un recours contre le donneur d'ouvrage contrevient à ce principe, laquelle perdrait toute valeur si l'on permettait à certains de se soustraire à l'ordre juridique et priver ainsi le droit d'accès à la justice à certains justiciables.

Pour la cour, il est contraire à l'ordre public et abusif d'écarter un soumissionnaire du processus de soumission parce qu'il existe un litige avec le donneur d'ouvrage qui a donné lieu à des procédures judiciaires. La liberté contractuelle serait brimée par un tel état de fait. Donc, le donneur d'ouvrage peut utiliser des clauses de réserve dans son appel d'offre, mais doit respecter les droits fondamentaux des justiciables, et ne pas insérer de clauses contraires à l'ordre public. La cour a donc invalidé l'article 3.3 du cahier des charges.

### **7.2 *Toiture bon prix Abitibi inc. c. Amos (Ville d'), J.E. 2000-1482 (C.S.)***

La demanderesse, Toiture bon prix Abitibi inc., a obtenu le contrat de la Ville défenderesse pour l'exécution de travaux de réfection du toit d'un complexe sportif et ce, par l'entremise d'un processus d'appel d'offres. Or, quelques jours après avoir signé le contrat, la demanderesse

s'est aperçue que, contrairement à sa soumission, le prix indiqué au contrat incluait la T.P.S. et la T.V.Q. La demanderesse a immédiatement avisé la Ville défenderesse de l'erreur et a réitéré sa demande de paiement des taxes tout au long des travaux. La Ville défenderesse a refusé de payer les taxes, invoquant que celles-ci faisaient partie du prix forfaitaire. Elle a invoqué six arguments à l'appui de sa position : (1) la demanderesse avait signé le contrat stipulant que le prix incluait les taxes; (2) le prix soumis était un prix alternatif et, selon les documents d'appel d'offres, cette catégorie de prix devait inclure les taxes; (3) une résolution adoptée par la Ville, et que la demanderesse avait eu l'occasion d'examiner, stipulait que le prix incluait les taxes; (4) la demanderesse avait accepté d'effectuer les travaux malgré l'erreur alléguée; (5) en incluant les taxes au prix soumis, la demanderesse n'était plus la soumissionnaire la plus basse; et (6) l'erreur invoquée par la demanderesse était une erreur économique.

La demanderesse a donc intenté une action en réclamation afin de récupérer le montant représentant les taxes. Le tribunal a accueilli l'action de la demanderesse, au motif que les documents d'appel d'offres ne prévoyaient pas l'inclusion des taxes. De plus, la Cour a rejeté l'argument de la défenderesse voulant que la demanderesse ait renoncé à réclamer le prix des taxes en acceptant d'exécuter les travaux tout en sachant que la Ville maintenait sa position relativement au paiement des taxes.

## **8. POURSUITES PÉNALES EN VERTU DU CODE PROVINCIAL**

### **8.1 Association de la construction du Québec c. Maçonnerie du Lac, J.E. 2001-1287 (C.Q.)**

Dans cette affaire, Construcfort inc. est un entrepreneur général qui a obtenu par voie d'appel d'offres un contrat de travaux de construction attribué par la Société d'habitation du Québec. Construcfort inc. n'a pas pris possession des soumissions déposées par les sous-traitants au Bureau des soumissions déposées du Québec (« **BSDQ** ») et a conclu avec la défenderesse, Maçonnerie du Lac, un contrat pour l'exécution de travaux de maçonnerie à l'encontre des règles du BSDQ.

Conséquemment, l'Association de la construction du Québec (« **A.C.Q.** ») a intenté une action en réclamation de pénalité, au motif que le contrat conclu entre la défenderesse et Construcfort inc. violait les règles du BSDQ. Plus précisément, la demanderesse a allégué que l'article J-5 du *Code provincial du Bureau des soumissions déposées du Québec* (« **Code provincial** ») interdisait au sous-traitant de contracter avec l'entrepreneur qui n'avait pas pris possession de sa soumission. La défenderesse a invoqué trois arguments au soutien de sa prétention voulant que la clause pénale ne s'appliquait pas en l'espèce : (1) le *Code provincial* ne s'applique pas à la situation de l'espèce; (2) la demanderesse a renoncé à sa réclamation en encaissant le montant de la contribution; et (3) les soumissionnaires n'ont subi aucun préjudice de l'adjudication du contrat.

Le tribunal a donné raison à la demanderesse et a condamné la défenderesse au paiement de la pénalité réclamée. Le passage le plus intéressant de ce jugement est la réponse du tribunal à l'argument de la défenderesse selon lequel l'absence de préjudice l'exonérait des responsabilités découlant de son engagement. Le tribunal a souligné que les clauses pénales incluses dans les engagements des soumissionnaires avaient pour but d'assurer le respect des dispositions du *Code provincial* et non de réparer les dommages causés aux autres soumissionnaires.

8.2 *Association de la construction du Québec c. Constructions Berka inc.*, J.E. 2000-242 (C.Q.)

Cette affaire est une application de la règle selon laquelle l'entrepreneur général doit attribuer le contrat de sous-traitance au soumissionnaire ayant la soumission conforme la plus basse. En l'espèce, la défenderesse a procédé par appel d'offres et a demandé le dépôt de soumissions au BSDQ. Par la suite, elle a refusé de prendre possession des soumissions déposées et a attribué le contrat à un sous-traitant n'ayant pas déposé de soumission au BSDQ. La demanderesse réclame une pénalité de la défenderesse au motif qu'elle a violé les dispositions du *Code provincial*.

La Cour du Québec a accueilli l'action de la demanderesse. Le jugement indique qu'en vertu de l'article J-8 du *Code provincial*, l'entrepreneur peut refuser de prendre possession des soumissions s'il a l'intention d'exécuter lui-même les travaux. En l'espèce, la défenderesse a plutôt accordé le contrat à un sous-traitant n'ayant pas déposé de soumission. Le tribunal a donc décidé que lorsqu'un entrepreneur destinataire adjudicataire s'engageait contractuellement à respecter la procédure du BSDQ et à s'y soumettre, il ne pouvait pas décider de ne pas retenir les soumissions présentées sans les avoir vues et en avoir pris connaissance, pour ensuite accorder le contrat à un sous-traitant n'ayant pas déposé de soumission.

8.3 *Association de la construction du Québec c. Bâtiment Inovco inc.*, J.E. 2000-552 (C.Q.)

L'ACQ a intenté une action en réclamation de pénalité contre Bâtiment Inovco inc., l'EDA, au motif qu'il avait confié le contrat de travaux de plomberie à un sous-traitant n'ayant pas déposé de soumission au BSDQ.

Dans cette affaire, l'EDA a procédé par voie d'appel d'offres pour l'attribution de divers sous-contrats visant la construction d'un immeuble afin de préparer sa propre soumission. L'entrepreneur avait consenti à suivre la procédure d'appel d'offres selon les règles du *Code provincial*. Les soumissions déposées dépassaient largement le budget prévu par le propriétaire pour le projet. Le propriétaire a alors mandaté son architecte pour qu'il simplifie les plans afin de respecter un budget plus modeste. L'architecte procède alors par voie de proposition selon le budget déterminé. L'offre de la défenderesse, Bâtiment Inovco inc., a alors été retenue.

Le tribunal a accueilli l'action de la demanderesse au motif que la défenderesse avait l'obligation de respecter le *Code provincial*. Le tribunal précise que Bâtiment Inovco inc. était lié par les soumissions déposées au BSDQ jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois de la date de clôture des soumissions. En l'espèce, ce délai n'était pas expiré. Le tribunal a indiqué que lorsque les plans initiaux étaient modifiés avant l'expiration du délai de 6 mois prévu au *Code provincial*, le maître d'ouvrage et/ou les entrepreneurs généraux, selon le cas, devaient procéder par rappel d'offres. Le tribunal a conclu qu'à défaut de procéder par rappel d'offres, le maître d'ouvrage et l'EDA de l'espèce auraient dû obtenir la permission du BSDQ avant d'accorder des contrats à des soumissionnaires n'ayant pas déposé des soumissions conformes.

8.4 *Association de la construction du Québec c. L. Bucci Estimation inc.*, J.E. 2000-1047 (C.Q.)

L'ACQ a intenté une action en réclamation de pénalité à un EDA, L. Bucci Estimation inc., qui avait pris possession des soumissions déposées au BSDQ et qui avait accordé le contrat à un sous-traitant n'ayant pas déposé de soumission auprès du BSDQ. L'entrepreneur a agi ainsi, car il a jugé que les soumissions déposées étaient non conformes. L'ACQ a prétendu que dans de telles circonstances, l'EDA se devait de procéder par rappel d'offres.

La Cour du Québec a décidé en faveur de la défenderesse au motif que l'article I-1 du *Code provincial* ne comportait pas d'obligation de procéder à un rappel d'offres dans les circonstances de l'espèce. Il est intéressant de noter que la Cour a indiqué que l'article I-1 du *Code provincial* devait être interprété de manière restrictive, étant donné que cette disposition imposait une pénalité. Le passage pertinent se lit comme suit :

« [S]i la défenderesse, en évitant les procédures de rappel d'offres après avoir jugé les soumissions non conformes a agi contrairement à l'esprit du Code, elle n'a pas pour autant contrevenu à l'une quelconque de ses dispositions. Il ne faut pas oublier que la condamnation recherchée par la demanderesse est une pénalité, de telle sorte que celle-ci ne doit être appliquée qu'à l'intérieur d'une interprétation restrictive des dispositions du Code. »<sup>9</sup>

8.5 *Association de la construction du Québec c. Recouvrement métalliques Bussières ltée*, J.E. 2000-1734 (C.S)

Il s'agit ici d'une action en réclamation d'une pénalité intentée sur la base du non-respect des règles du *Code provincial*. La défenderesse avait négocié directement avec l'entrepreneur pour obtenir un contrat relatif à des travaux de revêtement métallique pour la construction du Centre Molson; ces travaux étaient soustraits à l'application du *Code provincial*. Par la suite, l'entrepreneur a demandé à la défenderesse de fournir un prix pour des travaux d'isolation thermique, et les parties ont conclu un deuxième contrat.

L'ACQ a reproché à la défenderesse d'avoir fait parvenir sa soumission directement à l'entrepreneur pour les travaux d'isolation thermique, alors que cela était interdit par le *Code provincial*. Au soutien de sa défense, la défenderesse a plaidé que les travaux d'isolation thermique n'étaient qu'accessoires à des travaux non assujettis au *Code provincial*. Elle a également soutenu que si elle devait payer une pénalité celle-ci ne devait être calculée que sur la base du coût des travaux assujettis.

La Cour supérieure a décidé en faveur de l'ACQ, au motif que la défenderesse avait l'obligation de déposer une soumission au BSDQ pour les travaux d'isolation thermique. La Cour a rejeté l'argument de la défenderesse, selon lequel les travaux d'isolation prévus au contrat étaient accessoires aux travaux de revêtement. En l'espèce c'était un peu plus de 30% des travaux qui étaient assujettis au *Code provincial*.

Cependant, la Cour a donné raison à la défenderesse sur la question du paiement de la pénalité. La pénalité ne doit porter que sur la portion du montant représentant les travaux assujettis au *Code*.

---

<sup>9</sup> *Association de la construction du Québec c. L. Bucci Estimation inc.*, J.E. 2000-1047 (C.Q.) à la page 5.

## 9. AUTRES POURSUITES PÉNALES

### 9.1 *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Pilon*, J.E. 2000-49 (C.A.)

L'appelante, en se fondant sur l'article 28 de la *Loi sur les maîtres électriciens*<sup>10</sup>, a intenté une action en réclamation de pénalité contre l'intimé pour non-respect des règles du *Code provincial*. Dans cette affaire, la Ville de Huntington a procédé par voie d'appel d'offres pour attribuer un contrat de conversion de son réseau d'éclairage. Les documents d'appel d'offres prévoyaient des travaux assujettis obligatoirement au *Code provincial*, à savoir des travaux d'électricité et des travaux non assujettis, soit des travaux de génie civil. L'appelante prétendait que les travaux visés par l'appel d'offres étaient assujettis au *Code provincial* puisque ceux-ci étaient principalement des travaux d'électricité et accessoirement des travaux de génie civil.

L'intimé, André Pilon, a obtenu ledit contrat. En première instance, la Cour du Québec a rendu une décision favorable à l'intimé en concluant que les travaux effectués par l'intimé étaient des travaux de génie civil non visés par le *Code provincial*.

La Cour d'appel devait déterminer si les travaux d'électricité étaient obligatoirement assujettis au *Code provincial* et, conséquemment, devait décider si l'intimé devait obligatoirement soumettre ou non sa soumission par l'intermédiaire du BSDQ. La Cour d'appel a statué en faveur de l'intimé, au motif que les travaux de génie civil octroyés à l'intimé formaient une partie importante du contrat de conversion du réseau d'éclairage de la ville. La Cour a donc jugé que les travaux n'étaient pas assujettis au *Code provincial*.

### 9.2 *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (« Corporation appelante ») c. Réfrigération Noël inc.*, J.E. 2000-1283 (C.A.)

Cette affaire traite d'une action en réclamation de pénalité intentée par la Corporation appelante, sur la base de l'article 27 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*.<sup>11</sup>

La Corporation appelante a reproché au soumissionnaire intimé d'avoir fait parvenir directement aux entrepreneurs généraux une lettre modifiant le contenu de sa soumission initiale dans la spécialité « plomberie, chauffage et climatisation », afin d'y introduire un volet de protection contre les incendies. De plus, elle lui a reproché d'avoir soumissionné de façon non conforme aux documents d'appel d'offres en utilisant des équivalences. La soumissionnaire a obtenu deux contrats séparés selon les spécialités visées.

La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure rejetant l'action de la Corporation appelante, au motif que la Corporation appelante ne s'était pas déchargée de son fardeau de preuve. La Cour a précisé la nature de l'infraction reprochée en l'espèce :

« [!] s'agit là d'une infraction de responsabilité stricte. L'appelante doit donc prouver hors de tout doute raisonnable que l'intimée a contrevenu à l'une des dispositions du Code pour qu'il en découle une « présomption d'infraction ».

---

<sup>10</sup> L.R.Q., c. M-3.

<sup>11</sup> L.R.Q. c. M-4 [ci-après *Loi sur les maîtres mécaniciens*].

*L'intimée pourra alors soulever une défense d'erreur de fait ou de diligence raisonnable pour se disculper. »<sup>12</sup>*

9.3 *Corp. des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Réfrigération Noël inc., J.E. 2000-1284 (C.A.)*

Cette affaire traite également d'une action en réclamation de pénalité intentée par la Corporation appelante sur la base de l'article 27 de la *Loi sur les maîtres mécaniciens*.<sup>13</sup> La Corporation appelante a reproché au soumissionnaire d'avoir envoyé sa soumission à une section inexistante, d'avoir écrit directement aux entrepreneurs pour modifier ses soumissions initiales et d'avoir conclu un contrat dont le prix différait de celui de ses soumissions.

La Cour d'appel a également maintenu la décision du juge de première instance de rejeter l'action, au motif que la Corporation ne s'était pas déchargée du fardeau de preuve.

## 10. AUTRES

10.1 *Entreprises Vibec inc. c. Coffrage Alpine inc., J.E. 2001-764 (C.S.)*

Cette affaire traite d'un appel d'offres effectué en dehors du cadre du BSDQ. La défenderesse, Coffrage Alpine inc., a déposé une soumission auprès de la demanderesse, Entreprises Vibec inc., pour l'obtention d'un contrat de fourniture de matériaux et d'exécution de travaux de coffrage. Le contrat que Entreprises Vibec inc. a soumis à la défenderesse comportait des éléments qui différaient significativement des dispositions importantes de la soumission (notamment à l'égard du mode de paiement, du pourcentage de la retenue des paiements et de l'obligation de fournir un cautionnement). La défenderesse a refusé de signer le contrat soumis et la défenderesse a intenté une action pour non-exécution d'une obligation contractuelle.

Le juge Macerola a rejeté l'action pour les motifs suivants :

*« Bref, Alpine a produit à Vibec une offre de contracter comportant un délai pour son acceptation. Le contrat produit par Vibec à l'intérieur du délai imparti rend cette offre de contracter irrévocable. Cependant, le contrat comprenant des éléments essentiels différents de la soumission fait en sorte que l'acceptation n'est pas substantiellement conforme à l'offre et rend donc la soumission révoquable. La preuve de l'entente que Alpine aurait accepté de modifier des éléments essentiels de son offre ou soumissions n'est pas retenue. Il n'est pas exclu que le contrat remis par Vibec à Alpine pouvait constituer le point de départ d'une nouvelle négociation mais Alpine, comme elle n'avait pas le droit, n'a pas voulu poursuivre la négociation. »<sup>14</sup>*

10.2 *Pavage Chabot inc. c. Construction Forillon inc., J.E. 2001-537 (C.S.)*

La défenderesse, Construction Forillon inc., a octroyé un contrat de travaux de pavage à la demanderesse, Pavage Chabot inc, par voie d'appel d'offres. La demanderesse a terminé le

---

<sup>12</sup> *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Réfrigération Noël inc., J.E. 2000-1283 (C.A.)* à la p.5.

<sup>13</sup> *Supra* note 12

<sup>14</sup> *Entreprises Vibec inc. c. Coffrage Alpine inc., J.E. 2001-764 (C.S.)* et ajout aux pp. 12 et 13.

contrat avec quelques jours de retard, car elle a dû effectuer des travaux additionnels de pavage et de préparation du terrain.

Après la fin des travaux, la demanderesse a transmis une première facture de 44 278,34 \$ relativement aux travaux visés par la soumission et relativement à des travaux additionnels. Quelques mois plus tard, la demanderesse a transmis à Construction Forillon inc. une deuxième facture de 20 017,07 \$ qui, selon la demanderesse, couvrait les dommages causés par le fait que le terrain n'avait pas été livré selon les stipulations contractuelles. Construction Forillon inc. a refusé de régler cette deuxième facture. La demanderesse a donc intenté une action en dommages-intérêts contre Construction Forillon inc. et la Compagnie d'Assurance London Garantie, laquelle s'était engagée, aux termes d'un contrat de cautionnement, à payer la main-d'œuvre et les matériaux employés ou requis pour l'exécution du contrat de pavage.

À l'appui de sa demande, Pavage Chabot inc. a prétendu avoir été victime de dol de la part de la défenderesse Construction Forillon inc. Plus précisément, la demanderesse a soutenu que Construction Forillon inc. lui avait fourni des renseignements faux et incomplets au sujet du contrat de pavage et ce, dans le but de l'inciter à soumissionner.

Construction Forillon inc. avait fait cession de ses biens avant la tenue de l'audience. La seule question en litige devant le tribunal était de savoir si les dommages-intérêts réclamés étaient couverts par le contrat de cautionnement.

Le tribunal a rejeté l'action et a conclu que les dommages réclamés n'étaient pas couverts par le contrat de cautionnement puisque ceux-ci étaient des dommages extra-contractuels. De plus, le juge Bouchard a précisé que, par son comportement, la demanderesse avait renoncé à ses droits et recours contre Construction Forillon inc. Pavage Chabot inc. avait été informée avant le début des travaux de la non-conformité du chantier et avait quand même décidé de procéder aux travaux. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le tribunal a exprimé l'avis suivant :

*« Pour être conséquente avec les prétentions qu'elle fait valoir, Chabot aurait dû, dès sa première rencontre avec Morin, le lendemain de la conclusion du contrat P-1, soit tenter de renégocier le contrat, soit mettre en demeure Forillon de respecter celui-ci ou encore abandonner le projet et le poursuivre en dommages-intérêts pour bris de contrat. »<sup>15</sup>*

---

<sup>15</sup> *Pavage Chabot inc. c. Construction Forillon inc.*, J.E. 2001-537 (C.S.) à la p. 7.

## CONCLUSION

Les principes les plus importants à retenir à la suite de ce survol de la jurisprudence sont les suivants :

- ◆ un soumissionnaire doit vérifier auprès du BSDQ avant de faire parvenir sa soumission directement;
- ◆ un soumissionnaire peut se fier aux informations techniques contenues dans les documents d'appel d'offres lorsqu'il tente d'obtenir sans succès de plus amples renseignements auprès de l'EDA;
- ◆ lorsque les documents d'appel d'offres permettent l'introduction, par le soumissionnaire, d'une variante à la soumission, celle-ci doit respecter les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. La variante ne doit pas permettre à un soumissionnaire d'introduire des éléments que les autres soumissionnaires ne pouvaient pas proposer;
- ◆ l'obligation de traiter les soumissionnaires équitablement consiste à évaluer les soumissions uniformément et en utilisant les mêmes hypothèses et paramètres;
- ◆ l'obligation d'agir de bonne foi de l'article 1375 du C.c.Q. s'applique à l'EDA dans le processus d'appel d'offres. L'EDA doit révéler au soumissionnaire l'existence d'une erreur manifeste et ne pas accepter la soumission dans le but de profiter de cette erreur;
- ◆ une restriction incluse dans la soumission a l'effet de modifier les conditions stipulées par l'appel d'offres et de la rendre non conforme;
- ◆ les recours pénaux intentés pour violation au *Code provincial* et ceux découlant des engagements contractuels pris envers le BSDQ sont des recours cumulatifs et non alternatifs;
- ◆ les clauses pénales incluses dans les engagements des soumissionnaires ont pour but d'assurer le respect des dispositions du *Code provincial* et non de réparer les préjudices causés aux autres soumissionnaires;
- ◆ L'EDA qui s'engage contractuellement à respecter la procédure du BSDQ et à s'y soumettre ne peut pas se soustraire à son obligation de prendre connaissance des soumissions déposées pour ensuite accorder le contrat à un sous-traitant n'ayant pas déposé de soumissions. L'EDA est lié par ces soumissions pendant un délai de 6 mois suivant la date de clôture de l'appel d'offres.